

STAGES SPORTIFS

Références réglementaires

- Art R 227-1 et R 227-30 du Code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques
- Instruction n° 07-067JS du 20 avril 2007 relative à la réglementation de séjours spécifiques sportifs
- Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs
- Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration des locaux d'hébergement

Définition

Les stages sportifs

↳ se déroulant à **l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs**

↳ organisés **par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés pour leurs licenciés.**

↳ Hébergeant **au moins 7 mineurs, âgés de 6 ans ou plus, hors du domicile familial**

Doivent être déclarés comme séjours spécifiques, quelle que soit la durée du séjour.

Sont exclus les hébergements qui se déroulent dans le cadre de déplacements liés aux compétitions sportives. Cependant, l'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisation (notamment en terme de locaux prévus pour l'hébergement des mineurs, d'encadrement, etc.).

Procédures

Cette déclaration doit être effectuée auprès de la DDJS du département du lieu du siège social de l'organisateur, que l'accueil soit organisé en France ou à l'étranger.

En **fonction de la périodicité annuelle** des stages organisés, la déclaration se fera **au séjour ou annuellement.**

1°) Organisation occasionnelle

↳ La déclaration se fait **2 mois avant la date du séjour** auprès des services de la DDJS du siège social de l'organisateur.

↳ **8 jours avant le début du séjour**, l'organisateur doit adresser une fiche complémentaire apportant des informations complémentaires sur l'encadrement des mineurs.

2°) Organisation régulière

Les fédérations, leurs organes déconcentrés ou les clubs qui leur sont affiliés, qui organisent régulièrement des séjours, peuvent avoir recours à **une procédure annuelle de déclaration**, au titre d'une année scolaire.

↳ **2 mois avant la date du 1^{er} séjour**, l'organisateur fait sa déclaration annuelle

↳ Pour les **accueils de 4 nuits et plus**, **1 mois avant la date de chacun des accueils** correspondant, il envoie une fiche complémentaire.

↳ Pour les **séjours de 3 nuits et moins**, **tous les 3 mois**, l'organisateur envoie une fiche complémentaire de déclaration indiquant le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis en dehors du domicile familial, ainsi que la liste des personnes susceptibles d'encadrer ces accueils.

<p style="text-align: center;">L'accueil de mineurs à l'occasion de déplacements liés aux compétitions sportives n'est pas soumis à déclaration</p>
--

Les conditions d'encadrement

Toutes les personnes concourant à l'encadrement des mineurs doivent être déclarés.

1°) La direction du séjour

Elle doit être assurée par une personne majeure **désignée par l'organisateur du séjour**. Il n'y a pas d'obligation particulière en matière de diplômes spécifiques à l'encadrement de mineurs

2°) L'équipe d'encadrement du séjour

Les **qualifications** et le **taux d'encadrement** sont ceux prévus par les normes de la réglementation relative à l'activité principale du séjour.

<p>C'est donc le code du sport qui s'applique en ce qui concerne les séjours spécifiques sportifs.</p>

Ainsi, "*seuls peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle (...), les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification.*" (art L 212-1 du code du sport).

En conséquence, seuls peuvent **encadrer contre rémunération** ces séjours spécifiques sportifs, les personnes titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification.

Concernant **l'encadrement à titre bénévole**, il appartient aux fédérations de déterminer les compétences et qualifications requises pour permettre d'assurer la sécurité des mineurs au cours de ces séjours.

Le taux d'encadrement minimal est de deux personnes.

Toutefois, au regard de la responsabilité pleine et entière qui incombe à l'organisateur et au directeur de séjour, il est fortement conseillé de se rapprocher, en tenant compte du nombre et de l'âge des mineurs, des normes fixées pour les séjours de vacances : **1 encadrant pour 12 mineurs** (le seuil minimal restant à deux personnes), sauf réglementation spécifique plus contraignante.

Il est à noter que les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des mineurs ne sont pas comprises dans l'effectif minima.

3°) Interdiction ou incapacité d'encadrement

L'organisateur doit s'assurer que les personnes appelées à encadrer des mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction, temporaire ou non, ou d'incapacité aux fonctions d'encadrement de mineurs.

↳ Si ces personnes sont des éducateurs sportifs professionnels (rémunérés), il suffit de leur demander leur carte professionnelle jeunesse et sports qui doit être en cours de validité.

↳ Pour les autres personnes, les organisateurs doivent demander par écrit à la DDJS un code d'accès qui leur permettra de consulter la liste des personnes qui font l'objet de mesures d'interdiction. Ils doivent également demander à chaque personne de l'encadrement un extrait de casier judiciaire N° 3.

Les locaux d'hébergement

Les **locaux d'hébergement** doivent être **déclarés comme locaux accueillant des mineurs** auprès de la direction régionale ou départementale de la jeunesse et des sports. Le gestionnaire de l'établissement doit pouvoir communiquer le numéro de déclaration à l'organisateur du séjour. Seuls les locaux répertoriés peuvent accueillir les mineurs.

Ces locaux doivent satisfaire à **plusieurs obligations** :

- être adaptés aux conditions climatiques
- satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité (règles incendie, règlement sanitaire départemental ...)
- permettre une utilisation distincte des sanitaires pour les filles et les garçons
- permettre un couchage séparé pour les filles et les garçons
- disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades

La santé

Chaque mineur doit être en possession d'une fiche sanitaire et à jour de ses vaccinations, tout comme les personnes de l'encadrement. Doivent être à disposition de l'équipe d'encadrement des **moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours en cas d'accident** ainsi qu'une liste des personnes ou organismes susceptibles d'être contactés.

L'ensemble des soins donnés aux mineurs doivent être mentionnés **sur un registre**

Tout **accident grave** doit être **porté sans délai** à la **connaissance du préfet du département** du lieu d'accueil ainsi que toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Les **représentants légaux** des mineurs doivent également être informés.

Les assurances

L'organisateur du séjour est tenu de **souscrire un contrat d'assurance** prenant en compte le type d'activités proposées, garantissant les **conséquences de sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés et des participants aux activités proposées.**

Il est par ailleurs tenu d'**informer** les responsables légaux des mineurs de **l'importance de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels** auxquels les mineurs peuvent s'exposer au cours des différentes pratiques proposées.

Le projet éducatif

L'organisateur doit produire **un projet éducatif** qui devra être joint à la déclaration. Le projet éducatif a pour objet de définir le sens de l'action et le but des séjours organisés. Il fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour la bonne mise en œuvre de ces séjours. **Il doit être communiqué aux responsables légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.**

Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne physique ou morale. Il peut donc être établi par les instances dirigeantes d'une fédération sportive et être reprise par l'ensemble des organisateurs qui lui sont rattachés. Il sera alors décliné par chaque organisateur au sein de documents communément appelés "**projets pédagogiques**".

Exemples de contenus : permettre au mineur de vivre un temps de loisirs ou de vacances; favoriser le développement de l'autonomie du mineur dans le respect des besoins et des caractéristiques de chaque âge (capacité d'initiative, de créativité, prise de responsabilité ...); amener le mineur à découvrir ou pratiquer une activité physique ou sportive; favoriser l'acquisition de savoirs techniques; favoriser la tolérance, l'expression de la solidarité et de la reconnaissance de la diversité; développer l'intégration des enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps dans des séjours composés de mineurs valides; favoriser et permettre l'apprentissage et l'expérimentation de la démocratie et de la citoyenneté; favoriser l'ouverture des activités en incitant à la mixité et aux passerelles entre tranches d'âge;

Le projet pédagogique

Il a pour objectif de donner un sens aux activités proposées et de les inscrire dans la vie quotidienne du mineur au cours du séjour. Il aide à construire la démarche pédagogique de l'accueil. L'objet de ce document est de développer et préciser le projet éducatif en prenant en compte les caractéristiques du séjour envisagé (public cible, ressources humaines disponibles, lieu d'accueil, modalités de fonctionnement...). Il doit servir de support pour le travail de l'équipe d'encadrement.

Le projet pédagogique est également communiqué aux représentants légaux des mineurs.

Ce document doit contenir plusieurs informations importantes, notamment :

- la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et les conditions dans lesquelles les activités physiques et sportives sont mises en œuvre
- la répartition des temps respectifs d'activités et de repos
- les modalités de participation des mineurs aux différentes activités
- le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps
- les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et des personnes participant à l'accueil des mineurs
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés

Pour tout complément d'information, vous pouvez consulter notre site Internet

www.ddjs-isere.jeunesse-sports.gouv.fr

rubrique "Centre de vacances et de loisirs" , dans laquelle vous trouverez l'ensemble de la réglementation concernée ainsi que les instructions départementales 2007.